

CONSEIL COMMUNAL DU 12 JUIN 2018

PRESENTS :

M. Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

MM. Jean-Claude Vincent, Firmin Grofils, Stéphanie Grégoire, Echevins

MM. Marie-Noëlle Nicolas, Luc Daron, Christian Cariaux, Jean-Luc Lezin, David Thiry,
Membres

Mme Cécile Kiebooms, Directrice Générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Réalisation de deux plateaux à hauteur de l'école communale de Haut-Fays. Conditions du marché. Décision
2. Collecte des déchets ménagers et assimilés. Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte. Décision
3. Egouttage. Entretien et curage des égouts. Décision
4. Finances communales. Subside extraordinaire. Maison de village de Daverdisse. Décision
5. Elections. Affichage électoral. Ordonnance de police. Décision
6. Commission Communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2018-2019. Approbation
7. Association de projet Ardenne Méridionale. Comptes 2017. Décision
8. Association de projet Ardenne Méridionale. Contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la création du Parc naturel. Approbation
9. Association de projet Ardenne Méridionale. Modifications statutaires et désignation des représentants. Décision
10. Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne ». Modifications statutaires. Décision
11. ORES Assets. Assemblée générale. Décision
12. Vivalia. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
13. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision
14. Idelux. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
15. Idelux Finances. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
16. Idelux Projets Publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
17. AIVE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Demande de congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans. Décision
4. Personnel communal. Fixation de l'échelle de traitement. Décision

5. Personnel communal. Demande d'interruption complète de carrière professionnelle dans le cadre d'un congé parental. Décision

Le Président ouvre la séance à 20 h00. Il demande que soit ajouté à l'ordre du jour du huis-clos un point supplémentaire relatif au tableau des rémunérations des mandataires et des fonctions dirigeantes. Dès lors que le salaire d'un membre du personnel est communiqué, ce point ne sera pas cité en séance publique.

Il informe par ailleurs que suite à un décret du mois de mai, lequel entrera en vigueur le 14 juin, les convocations ainsi que les documents s'y rapportant seront dorénavant adressés par courriel et non plus par courrier. Le décret prime sur le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Les conseillers qui souhaitent toujours disposer du format papier doivent adresser une demande écrite à l'administration communale.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2018

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 24 avril.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

1. Réalisation de deux plateaux à hauteur de l'école communale de Haut-Fays. Conditions du marché. Décision

Le Président présente le point. Les plans et cahier des charges ont été présentés au conseil communal en janvier dernier. Le choix de mode de passation sur marché s'était porté sur la procédure négociée sans publication préalable. Une première invitation à remettre à offre avait été adressée à quatre entreprises le 2 février 2018. Une seule offre était parvenue à l'administration d'un montant nettement supérieur à l'estimation. Il a été décidé par le Collège de relancer la procédure et de contacter douze entreprises. Cela a permis une légère baisse des prix. Le Collège a par la suite négocié les prix avec les différents soumissionnaires, ce qui a permis une baisse supplémentaire du prix. La différence de prix s'explique par une forte augmentation du prix du béton et par le fait que l'auteur de projet n'ait pas pris en compte dans son estimatif les poutres métalliques.

M Daron trouve que le budget de 50.000 € était déjà un budget considérable. Le nouveau montant est de 50% supérieur. Il estime le moment peut-être mal choisi pour ce type de chantier, beaucoup de communes présentant en fin de législature leurs derniers projets et les agendas dès lors chargés des entreprises. Le problème réside dans la concentration dans les

centrales de béton dès lors qu'il n'y a plus qu'un seul donneur d'ordre et donc une sorte de monopole. Nous arrivons en affaire de prudence. Par ailleurs, dans son autorisation, le SPW a donné un délai pour la réalisation des travaux. Ce chantier ne peut donc pas attendre. La sécurité des enfants doit être la priorité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation de deux plateaux aux abords de l'école de Haut-Fays" a été attribué à la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant de ce marché avait été estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2018 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le montant estimé du marché à 50.000 € TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 23 janvier 2018 décidant de lancer la procédure et arrêtant la liste des entreprises à consulter, ces dernières étant au nombre de quatre ;

Considérant que les offres devaient parvenir pour le 23 février 2018 ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue d'un montant de 76.200,54 € TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2018 décidant d'arrêter le marché et d'inviter douze entreprises à remettre offre de prix ;

Considérant que cinq offres sont parvenues à l'administration ;

Considérant que l'offre la moins-disante s'élève à 72.982,24 € et l'offre la plus onéreuse à 113.256,00 € ;

Considérant l'analyse des offres rédigée par la Direction des services techniques de la Province du Luxembourg, laquelle ne fait pas état de prix anormaux ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de revoir l'estimation du marché ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directrice financière en date du 22 mai 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE de revoir le montant estimé du marché « Réalisation de deux plateaux aux abords de l'école de Haut-Fays » à 76.125 € TVA comprise.

2. Collecte des déchets ménagers et assimilés. Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte. Décision

Le Président invite M Grofils à présenter le point. Le contrat de collecte des déchets ménagers et assimilés vient à échéance le 31 décembre 2019. Le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE propose aux communes de lui confier le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers, se réserver le droit de lui confier ou non l'organisation et la gestion des collectes et de retenir le système de duo-bac ou de « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers.

M. Daron note que la collecte avec des sacs a un coût de 8% inférieur. Les duo-bacs sont cependant plus solides et plus propres. Le Président répond que le coût de ramassage est certes moins cher. Cependant, ce système de collecte ne permet pas la pesée, ce qui implique l'application alors de la seule taxe forfaitaire. Il propose également au vu du nombre de secondes résidences, de solliciter que les collectes soient organisées sur le territoire le lundi et non pas le mercredi.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société Remondis Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale Association intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parc à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a la nécessité de :

- Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets
- Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter
- Augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - En ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation
 - En optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Considérant les différents scénarios proposés, à savoir la collecte « sac + sac » ou la collecte avec duo-bac ;

Considérant que le mode collecte « sac + sac » est plus économique que le système de duo-bacs ;

Considérant les investissements financiers consentis dès lors qu'il a fallu équiper les habitations de duo-bacs ;

Considérant le coût que cela impliquerait d'entreposer les duo-bacs si la commune devait opter pour le mode « sac + sac » ;

Considérant par ailleurs le nombre important de secondes résidences et gîtes que compte la commune ;

Considérant les difficultés de ces derniers de faire procéder à la collecte de leurs déchets dès lors qu'ils ne sont pas présents pendant la semaine ;

A l'unanimité,

DECIDE

- De confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers
- De se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la Commune sur le lancement de ce

marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé

- De retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

SOLLICITE la modification du jour de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte, à savoir le lundi en lieu et place du mercredi.

3. Egouttage. Entretien et curage des égouts. Décision

M Vincent, Echevin en charge des travaux, présente le point. L'AIVE proposait en juillet 2017 aux communes de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage. En sa séance du 5 septembre 2017, le Conseil communal décidait de confier à l'intercommunale le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage et de se réserver le droit de lui confier ou non l'organisation du marché d'entretien en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues. Pour la commune, cela correspond au curage d'un kilomètre d'égout sur les vingt-quatre kilomètres que compte la commune. Le marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage a été attribué par l'AIVE à la société SM RENOTEC – ROEFS. Le cout annuel pour la Commune serait de 9.356,86 € à majorer d'une rémunération de 15%. Il est proposé au Conseil communal de confier à l'intercommunale le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage, d'approuver la convention qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable et financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget ordinaire et ce pour la durée de la convention.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement;

Vu la décision du conseil communal du 3 juin 2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

- la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,

- l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Attendu qu'en date du 5 septembre 2017 la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
 - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
 - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
 - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;

- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Daverdisse de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de : Pour le lot 1 : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;

Pour le lot 2 : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;

Pour le lot 3 : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;

Soit pour les 3 lots : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Daverdisse le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7.732,94 € hors TVA ou 9.356,86 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;
2. d'approuver la convention entre la Commune de Daverdisse et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

4. Finances communales. Subside extraordinaire. Maison de village de Daverdisse.
Décision

Le Président présente le point. La Maison de village de Daverdisse a adressé un courrier à la Commune pour l'installation de stores occultant, les usagers étant parfois dérangés par l'exposition au soleil. Un règlement communal a été adopté en 2011 pour l'octroi de subvention d'investissement. Le taux de subventionnement serait de 50%.

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la maison de village de Daverdisse sollicitant un subside exceptionnel en vue d'installer des stores afin d'éviter l'effet du soleil à travers les fenêtres ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2011 décidant de subventionner les investissements immobiliers et mobiliers consentis par les associations ayant en charge la gestion d'un patrimoine ;

Considérant que le taux de subventionnement est de 70% pour les investissements « immobiliers » et 50 % pour les investissements « mobiliers » ;

Considérant que ce subventionnement est dans un premier limité à des investissements d'un montant inférieur à 5.000 € ;

Considérant le montant estimé de l'investissement de 4.500 €;

Considérant que ce subventionnement est libéré sur base de factures probantes ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : de marquer son accord sur la demande de subside exceptionnelle de la maison de village de Daverdisse. Le comité devra solliciter une offre de prix auprès de trois entreprises pour la fourniture et pose de ces stores.

Art 2 : de fixer le taux de subventionnement à 50%. Le montant du subside sera calculé sur base de l'offre la moins-disante et limité à 2.250 €.

Art 3 : d'inscrire cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire

Art. 4 : de liquider la subvention sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives. La liquidation ne pourra intervenir que lorsque la modification budgétaire aura été approuvée par les autorités de tutelle.

5. Elections. Affichage électoral. Ordonnance de police. Décision

Le Président expose le point. Dans le cadre des élections communales et provinciales, le conseil doit adopter une ordonnance de police. Un modèle a été proposé par l'autorité de tutelle et par le Gouverneur de la province. Des panneaux d'affichage doivent être répartis entre les listes en fonction de leur caractère complet. Seul cet affichage sera autorisé.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Semois et Lesse de Bertrix ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2018-2019. Approbation

Mme Grégoire, Echevine de l'Enseignement et de la Jeunesse, présente le point. La commission communale de l'accueil a proposé plusieurs objectifs pour l'année scolaire 2017-2018. Ces objectifs visent notamment à réduire le bruit, à conscientiser enfants et parents sur la nécessité d'une alimentation saine, à créer un banc de réconciliation avec des palettes pour favoriser le dialogue lors de conflit, à remplacer le mot 'garderie' par 'accueil

extrascolaire', à créer une page facebook accessible à un groupe fermée pour améliorer la communication.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention entre l'ONE et la commune de Daverdisse dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative de l'accueil du 17 mai 2018 reprenant l'arrêt des objectifs 2018-2019 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal de la Commission communale de l'Accueil.

MARQUE SON ACCORD sur les objectifs proposés pour 2018-2019, qui s'établissent comme suit :

- Mettre des choses en place afin de limiter le bruit et apprendre aux enfants à parler sans crier. Idées :
 - Acheter des sifflets pour le temps de midi afin de nous éviter de crier et mettre des cubes de trois couleurs sur les tables (jaune ok, orange-on baisse d'un ton, rouge-silence total, si pas de silence avec le rouge, on change de table).
 - Mettre des balles de tennis au pied des chaises (demander dans les clubs de tennis pour les récupérer)
- Alimentation :
 - Préciser dans le règlement :
 - ❖ que certaines boissons et nourriture sont à éviter pour le bien-être de l'enfant (coca, boissons énergisantes, chips, ...)
 - ❖ Qu'on ne mange pas de bonbons, friandises à l'accueil du matin. Les enfants qui n'ont pas le temps de déjeuner à la maison peuvent emporter leur déjeuner et le manger à l'accueil du matin
 - Sensibiliser les enfants à avoir une gourde d'eau
 - Organiser des gouters, des petits déjeuners équilibrés quelque fois sur l'année
- Créer un banc de réconciliation avec des palettes (dos à dos ou cote à cote)
- Remplacer le mot « garderie » par « accueil extrascolaire » dans le langage des professionnels, des parents et des enfants

- Créer une page facebook extrascolaire afin de tenir les parents informés des évènements qui ont lieu durant l'année et éviter le couac de toute-mallettes non reçus.
Mettre les informations importantes sur les panneaux d'affichage à l'entrée des écoles

7. Association de projet Ardenne Méridionale. Compte 2017. Décision

M. Grofils présente le compte 2017.

M Daron s'étonne du montant du déficit. Le Président rappelle que cette association de projet préfigure le futur parc naturel. Les subventions ne seront perçues que lorsque le parc naturel sera reconnu. Cette situation explique le déficit actuel.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une Asbl et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois »;

Considérant l'article 24 des statuts lesquels prévoient que les comptes et rapports soient présentés aux associés pour approbation et décharge ;

Considérant les comptes de l'exercice 2018 présentés, lesquels sont accompagnés du rapport du commissaire établi annuellement, du rapport d'activité

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver le rapport d'activités de l'année 2017, les comptes de l'année 2017 et le rapport du réviseur y lié
2. De donner décharge au Comité de gestion et au réviseur

8. Association de projet Ardenne Méridionale. Contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la création du Parc naturel. Approbation

M Grofils présente le point. Le Conseil communal est invité à fixer le contenu que devra reprendre le rapport sur les incidences environnementales. Il s'agit d'une sorte de table des matières.

M Daron demande s'il peut en connaître plus sur ce que contient ce rapport. Le Président répond que ce dernier n'est pas encore établi. Il faut avant arrêter les points qui devront y figurer.

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 40 et 95 §6 3° modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.140 inséré par le décret du 5 juin 2008, modifié par les décrets du 22 juillet 2010, du 27 octobre 2011 et du 12 décembre 2014;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D.222, D.222/1, D.222/2, D.270 et D.344, modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Considérant que l'article D 56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit que le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter et les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ;

Considérant le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne Méridionale;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne Méridionale lequel s'établit comme suit :

Proposition du contenu du Rapport des Incidences Environnementales (RIE)

1. Un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du projet de parc et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
2. les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le projet de parc n'est pas mis en œuvre ;
3. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
4. les problèmes environnementaux liés au projet de parc, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE (Directive « oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « habitats ») ;
5. les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de parc ;

6. les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de parc sur l'environnement;
8. une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;
9. une description des mesures de suivi envisagées. Ces mesures servent à identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus du parc et à permettre d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées ;
10. un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

9. Association de projet Ardenne Méridionale. Modifications statutaires et désignation des représentants. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une Asbl et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois »;

Attendu que les statuts de l'Association de projets doivent être modifiés avant le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du comité de gestion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver les statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale tels que modifiés
2. De désigner MM Firmin GROFILS comme observateur.

10. Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » Modifications statutaires. Décision

M Grofils présente le point. Les propositions de modifications budgétaires sont reprises dans le dossier du conseil. Il importe que la composition du conseil d'administration soit établie à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral en fonction des déclarations facultatives d'apparement ou de regroupement. Il convient de souligner que, si l'ASBL relève d'un cadre légal spécifique, il n'y a pas obligation de nommer de nouveaux administrateurs avant le 1er juillet 2018. Comme la Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne dépend d'un cadre légal, l'article R.I.12-5 du CoDT, les administrateurs de la MUFA ne doivent pas être remplacés au 1er juillet. M. Thiry s'étonne de l'augmentation de la cotisation. Une augmentation de 0,25 € à 0,30 € avait déjà été discutée par le passé. L'asbl arrive difficilement à équilibrer le budget. La commune d'Erezée a refusé cette augmentation. La MUFA propose gratuitement les formations pour le personnel et les mandataires, des séances d'information à destination de la population et des écoles.

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 juin 2010 décidant d'adhérer à l'asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2013 présentant M Grofils en qualité de membre du Conseil d'administration ;

Considérant le projet de statuts modifiés adressé à l'administration communale ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les statuts de l'Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » tels que modifié

11. ORES Assets. Assemblée générale. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Asset lesquels s'établissent comme suit :
 1. Présentation du rapport annuel 2017
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du réviseur
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017
 5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
 6. Distribution de réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission)
 7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019
 8. Modifications statutaires
 9. Nominations statutaires
 10. Actualisation de l'année 1 des statuts – Liste des associés
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. Vivalia. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

12.1. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune de Daverdisse reste le parent pauvre du service AMU ;

Considérant l'absence de proposition en vue de diminuer l'intervalle d'intervention ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Daverdisse s'oppose à une augmentation de la cotisation pour un service dont elle ne peut se satisfaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. De voter contre le point 9 « fixation de la cotisation de l'AMU 2018 »
 2. De marquer son accord sur les différents points :
 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2017
 2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2017
 3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2017
 4. Approbation des bilan et comptes de résultats consolidés pour l'exercice social 2017
 5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2017
 6. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2017
 7. Répartition des déficits 2017 des MR/MRS
 - 7.1.MRS la Bouvière
 - 7.2.Séniorerie de Sainte-ode
 - 7.3.MRS Saint-Antoine
 - 7.4.Val des Seniors Chanly
 8. Affectation du résultat de l'exercice 2017
et sur les propositions de décision y afférentes,
- inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 12 juin 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

12.2. Vivalia. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il faut avant tout améliorer l'intervention de l'aide médicale urgente ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. De marquer son accord sur les différents points :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport aux nouveaux décrets visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales
2. Démission d'office des administrateurs
3. Désignation des administrateurs
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

et sur les propositions de décision y afférentes,

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix, en suite à l'assemblée générale ordinaire

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 12 juin 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

13. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018 de SOFILUX
 1. Modifications statutaires
 2. Démission d'office des administrateurs
 3. Renouvellement des administrateurs
 4. Fixation des rémunérations des mandataires
 5. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
 6. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire
 7. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire pour l'exercice de leur mandat en 2017
- de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du ??? juin 2018.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Idelux. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

14.1. Idelux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux P ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 11 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 27 juin 2018
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

14.2. Idelux. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

5. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes

6. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux du 27 juin 2018
7. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. Idelux Finances. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

15.1. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 11 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 27 juin 2018
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15.2. Idelux Finances. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Finances du 27 juin 2018
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16. Idelux Projets Publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

16.1. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets Publics qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 11 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets Publics du 27 juin 2018
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16.2. Idelux Projet Publics. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Projets Publics qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Projets Publics du 27 juin 2018
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

17. AIVE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

17.1. AIVE. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 11 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

17.2. AIVE. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Le Président lève la séance publique à 20h30 et invite le public à quitter la salle.